



Rapport de la commission ad hoc CAH-2024-008 au Grand Conseil

## Promotion et développement des infrastructures d'énergies renouvelables [2024-DEEF-25]

### 1. Cadre de la mission de la commission

La commission ad hoc CAH-2024-008 a été instituée après l'adoption, le 22 mars 2024, du mandat [2023-GC-172](#) (Promotion et développement des infrastructures d'énergies renouvelables). Ce mandat appelait à la mise en œuvre de différentes mesures « afin de donner un réel coup d'accélérateur aux développements des infrastructures de production d'énergies renouvelables ».

Au chapitre éolien, le mandat demandait « *de poser des mâts de mesure sur l'ensemble des sites présents au Plan directeur cantonal afin de mesurer concrètement la quantité de vent sur ces sites pour pouvoir déterminer ensuite si l'implantation d'éoliennes est appropriée ou non, compte tenu de la quantité de vent. Nous demandons d'examiner par des mâts de mesure d'éventuels autres sites non présents dans le Plan directeur cantonal, par exemple sur demande des communes concernées, afin d'élargir les zones pouvant potentiellement accueillir les infrastructures éoliennes.* »

Le mandat demandait en outre « *la mise en œuvre d'un comité de pilotage composé de 11 député-e-s, qui devra superviser et contrôler [les] mesures de vents, puis les interpréter, en faisant appel si besoin à des experts externes neutres non liés à des promoteurs énergétiques* ». En lieu et place d'un comité de pilotage, le Conseil d'Etat a proposé au Bureau du Grand Conseil de nommer une commission parlementaire ad hoc. Ce qui fut fait le 24 juin 2024.

Il convient de relever que cette commission ad hoc est un outil informel dans la mesure où la loi ne dispose pas que l'exécution d'un mandat soit accompagnée par un tel organe. Il revient en effet au Conseil d'Etat de prendre les mesures souhaitées, puis de faire rapport au Grand Conseil sur la suite donnée. En l'espèce, le Grand Conseil et le Conseil d'Etat ont cependant considéré, compte tenu de la sensibilité politique du sujet et de l'altération de la confiance des communes et des citoyens envers l'Etat, qu'il était justifié qu'une commission parlementaire exerce sa surveillance sur la mise en œuvre de ce mandat.

Réunis le 22 août 2024, les membres de la commission ont considéré que cette dernière ne pouvait que prendre acte des décisions du Conseil d'Etat. Il appartient en effet au pouvoir exécutif d'adjuger le mandat pour la pose des mâts et de négocier le contrat du prestataire. Il sied ici de souligner l'excellente collaboration du Conseil d'Etat, qui a proposé de présenter à la commission le rapport de l'appel d'offres aux marchés publics lancé à la mi-mai 2024, ainsi que la manière dont la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle (DEEF) entendait procéder pour la mesure des vents et la publication des données récoltées. Ces éléments sont rapportés ci-après.

### 2. L'appel d'offres auprès des entreprises spécialisées

La DEEF a procédé à un appel d'offres aux marchés publics pour la pose de mâts de mesure en date du 15 mai 2024. Elle a été appuyée dans cette démarche par le guichet unique éolien de la

Confédération et un mandataire externe spécialisé dans les marchés publics, M. Patrick Vallat<sup>1</sup>. Le comité de l'appel d'offres était présidé par M. Christophe Aegerter, secrétaire général de la DEEF.

De la présentation qui lui a été faite, la commission retient particulièrement que<sup>2</sup> :

- > les développeurs de parcs éoliens n'étaient pas autorisés à déposer une offre ;
- > la campagne de mesure pourrait démarrer dès cet automne 2024 et devrait se poursuivre jusqu'à fin 2026, voire fin 2027. Trois à quatre des sept sites figurant au Plan directeur cantonal (PDCant) devraient être mesurés durant la première année, le solde la suivante. Chaque site doit être mesuré sur une durée d'au moins douze mois ;
- > le marché portait sur la pose de mâts de 125 mètres (avec variante à 100 mètres) ;
- > les données de vents fournies par la prestataire seront publiées par l'Etat sur un site internet dédié ;
- > près d'une vingtaine d'entreprises ont téléchargé le dossier d'appel d'offres publiés sur la plateforme simap.ch. Parmi elles, cinq se sont enquis de savoir si elles étaient habilitées à déposer une offre ; toutes cinq ont dû renoncer car associées, de près ou de loin, à des développeurs de projets ;
- > deux entreprises ont déposé une offre ;
- > l'adjudication a été prononcée en faveur de Meteotest AG ; cette société a non seulement présenté l'offre la plus avantageuse – à 1,827 million de francs –, elle s'est également classée devant sa concurrente sur l'ensemble des critères d'adjudication.

La commission relève le coût relativement élevé de la prestation, qui se situe à quelque 260 000 francs par mât posé. Dans sa réponse au mandat 2023-GC-172, le Conseil d'Etat évoquait un coût estimé par mât à « un peu plus de 100 000 francs ». Il convient cependant de préciser que la Confédération a accepté de financer le processus à hauteur 40% (environ 730 000 francs) et qu'un montant serait facturé au développeur qui choisirait d'installer un parc éolien sur un site testé, étant entendu qu'il lui reviendrait obligatoirement, si l'Etat ne le faisait pas, de procéder aux mesures de vents.

### **3. Mesure des vents et publication des données.**

#### **3.1. Les sites figurant au Plan directeur cantonal (PDCant)**

Les lois fédérales sur l'aménagement du territoire<sup>3</sup> (art. 8b) et sur l'énergie<sup>4</sup> (art. 10) contraignent les cantons à délimiter dans leur PDCant les secteurs propices à l'exploitation de l'énergie éolienne.

Pour mémoire, les sept sites éoliens inscrits au PDCant sont :

1. Schwyberg (Planfayon/Plasselb)
2. Collines de la Sonnaz (Belfaux/La Sonnaz/Courtepin/Misery-Courtion)
3. Massif du Gibloux (Sâles/Sorens/Grangettes/Le Châtelard/Villorsonnens/Vuisternens-dt-Romont)
4. Monts de Vuisternens (Siviriez/Vuisternens-dt-Romont/Le Flon)
5. Côte du Glâne (Billens-Hennens/Romont/Siviriez/Ursy)

---

<sup>1</sup> M. Vallat est initiateur et co-chef de projet de la plateforme nationale officielle simap.ch. Il est également auteur du *Guide romand pour les marchés publics*.

<sup>2</sup> Pour le détail, voir l'annexe *Appel d'offres auprès des entreprises spécialisées en campagne de mesures éoliennes*.(NB : seulement en français)

<sup>3</sup> [RS 700](#)

<sup>4</sup> [RS 730](#)

6. Autour de l'Esserta (Sâles/Vaulruz/Vuisternens-dt-Romont/La Verrerie)
7. Surpierre-Cheiry (Prévondavaux/Surpierre)

Le choix des sites est notamment basé sur les données de l'Atlas des vents de la Suisse<sup>5</sup>, selon lequel les zones retenues offrent un haut potentiel éolien. Le processus désormais lancé permettra de confirmer ou d'infirmer ce potentiel. Il convient de relever que si la vitesse du vent est un critère de sélection important, il n'est cependant pas, et de loin, le seul<sup>6</sup>.

Notons encore qu'en sus des critères imposés par le cadre légal fédéral (aménagement du territoire, protection de l'environnement ou du paysage notamment), le canton de Fribourg en a fixé deux supplémentaires propres : le périmètre d'un parc éolien ne doit pas entrer en conflit avec un site d'importance nationale ou cantonale et chaque parc, pour éviter le mitage du territoire, doit compter au minimum six éoliennes. Il faut relever ici que ces deux critères pourraient être remis en question par le Comité de pilotage (CoPil) institué dans le cadre de l'exécution du mandat [2022-GC-63](#) et qui a pour mission « de réexaminer la planification éolienne, de l'actualiser si nécessaire et de vérifier si d'autres critères que ceux retenus peuvent déterminer le choix des meilleurs sites, dans le respect des procédures légales ».

### 3.2. Procédure

Les communes concernées avaient jusqu'à la fin du mois d'août pour se déterminer sur la pose d'un mât sur leur territoire. En cas de refus des communes, les mâts seront installés sur d'autres parcelles, appartenant soit à l'Etat, soit à la Confédération ou à des privés. Il est précisé que, selon les dispositions fédérales – loi sur l'énergie<sup>7</sup> (art. 14) et ordonnance sur l'énergie<sup>8</sup> (art. 9a) –, aucune mise à l'enquête n'est nécessaire pour la pose de mâts de mesure.

Comme indiqué plus haut, la campagne de mesure pourrait débuter cet automne encore et se poursuivre jusqu'à fin 2026, voire fin 2027.

Des mesures seront effectuées toutes les dix minutes. Les données relatives à chaque site seront ensuite publiées sur un site internet dédié, accessible au public. Un calcul du productible, soit de la quantité d'électricité que devrait théoriquement produire le parc éolien, sera également réalisé.

Pour l'heure, seuls les sites figurant au PDCant feront l'objet de mesures. Conformément à la teneur du mandat 2023-GC-172, d'autres sites pourraient être examinés, « par exemple sur demande des communes concernées ». Selon la DEEF, il n'est cependant pas adéquat d'explorer de nouvelles zones tant que le CoPil éolien n'a pas confirmé les deux critères cantonaux mentionnés au point 3.1. La commission retient par ailleurs que si de nouveaux sites devaient faire l'objet de mesures, il serait possible de le faire sans procéder à un nouvel appel d'offres jusqu'à potentiellement trois mâts supplémentaires.

## 4. Situation actuelle

La commission estime qu'il est important de souligner que, à ce jour, aucun projet de développement d'un parc éolien n'est à l'étude dans le canton. Et aucun ne saurait l'être tant que des mesures de vents ne confirment pas ce qui est envisagé dans le PDCant. Ainsi, aucune localisation précise d'éoliennes n'est fixée ; il ne s'agit pour l'heure que de projections. Il reviendra

---

<sup>5</sup> [L'Atlas des vents de la Suisse](#) renseigne sur la moyenne annuelle modélisée de la vitesse et de la direction du vent à cinq hauteurs différentes au-dessus du niveau du sol (50 m, 75 m, 100 m, 125 m et 150 m).

<sup>6</sup> Pour le détail, voir PDCant, Section C/T121 Energie éolienne, en annexe à ce rapport.

<sup>7</sup> [RS 730.0](#)

<sup>8</sup> [RS 730.01](#)

aux développeurs de projets, en fonction des données récoltées, de déterminer la position précise des éoliennes.

Il convient également de rappeler qu'un parc éolien ne peut pas se développer sans l'accord de la commune, responsable de l'aménagement de son territoire. L'Etat aurait certes la possibilité d'établir un plan d'affectation cantonal, considérant qu'un parc éolien répond à un intérêt cantonal ou national reconnu. Mais le Conseil d'Etat a indiqué qu'il ne privilégierait pas cette voie.

## **5. Poursuite des travaux**

Le mandat 2023-GC-172 demande à la commission de « superviser », de « contrôler » et d'« interpréter » les mesures de vents qui seront effectuées. Cette dernière continue dès lors à accompagner le Conseil d'Etat dans l'exécution du mandat et rapportera au Grand Conseil lorsqu'elle disposera des éléments nécessaires. Elle se réunira selon les besoins nécessaires, au fur et à mesure des résultats obtenus.

---